

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2016_0132_CC

Arrêté permanent

OBJET :

**L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES
CANIVEAUX**

1^{er} niveau nomenclature préfecture
2^{ème} niveau nomenclature préfecture

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg en Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté de délégation du 4 janvier 2016 n°AR_2016_0001_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 23 maires adjoints, Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la ville,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} MESURES GENERALES ET PERMANENTES PORTANT SUR LA PROPRETE DE LA COMMUNE

Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune de Cherbourg en Cotentin sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre.

Aussi, il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant...) est interdit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent respecter le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE VEGETALISER LES PIEDS DE MURS ET DESCENTES DE GOUTTIERES

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

Cependant les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les habitants souhaitant s'inscrire dans cette démarche devront se signaler auprès des services municipaux. Une signalétique particulière pourra être posée afin de signaler et valoriser leur action.

ARTICLE 3 : MESURES PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT ET L'ENLEVEMENT DU VERGLAS

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

ARTICLE 4 : ANIMAUX

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts), les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux.

Il est également interdit de nourrir tout animal errant, sauvage ou redevenu tel, notamment chats, goélands, pigeons. Cette interdiction vaut pour le domaine public mais s'applique également aux voies privées, cours ou autres parties d'immeuble lorsque cette pratique constitue une gêne pour le voisinage ou risque d'attirer des rongeurs.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 8 - MM. le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 janvier 2017,

Par délégation,
le maire adjoint,
Agnès TAVARD,

